



Violation clause de non-concurrence

Par **tiery_971**, le **07/03/2012** à **16:36**

Bonjour,

Descriptif de la situation :

3 mois de travail en cdi (dont 2 en période d'essai) du 11/07/2011 au 7/10/2011

Montant salaire brut : 2900,00 eur

Démission 7 octobre 2011

Contrat de travail avec clause de non concurrence/ termes de la clause :

- 2 ans / 60 km autour de la ville de Pointe a Pitre

- indemnité compensatrice : 4000 eur net

- " indemnité en fonction d'un salaire et avantage en nature supérieurs destinés à compenser partiellement cet engagement de non-concurrence"

-délai de renonciation : 90 j

-modalités du paiement de l' indemnité : 1000,00 eur par semestre 90 j après le départ.

=====

Ma question :

J'ai respecté la clause jusqu'au 01 février 2012.

A cette date, je n'avais toujours rien touché de la part de mon employeur et j'ai créé une entreprise dont l'activité fait partiellement (nature de l'activité et nature clientèle) concurrence à mon ancien employeur.

Le 20/02/2012 (lettre reçue le 5/02), il me met en demeure de cesser toute activité concurrente à la sienne sous peine de saisir la juridiction compétente.

J'aimerais avoir un avis sur les risques que j'encours ou si je suis dans mon droit.

Merci

Par **P.M.**, le **07/03/2012** à **17:55**

Bonjour,

La forme et le montant de la contrepartie financière sont litigieux mais de plus un délai de renoncement de 90 jours surtout après le départ effectif de l'entreprise paraît abusif...

Par ailleurs, en absence de versement de la contrepartie financière, vous n'étiez plus obligé a priori de respecter la clause de non-concurrence, ce qui n'empêche pas que vous ne devez pas accomplir des actes de déloyauté à l'encontre de l'ancien employeur...

Je présume que la lettre a été reçue le 5/03...

Par **tiery_971**, le **07/03/2012 à 19:03**

Merci pour votre réponse;

Ma préoccupation est de savoir si je suis obligé de cesser ma nouvelle activité

Par **P.M.**, le **07/03/2012 à 19:11**

Je pensais vous avoir répondu :

[citation]Par ailleurs, en absence de versement de la contrepartie financière, vous n'étiez plus obligé a priori de respecter la clause de non-concurrence, ce qui n'empêche pas que vous ne devez pas accomplir des actes de déloyauté à l'encontre de l'ancien employeur...[/citation]